## Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint portant sur la procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi sur le territoire de la commune de La Longueville 12/09/2024

## **Présents:**

\*Bureau d'études Verdi : M Poulet \*Technicien CCPM : M Delcroix

\*Commune de La Longueville :M le Maire, M Latouche et M Bourriez, adjoint aux travaux

\*PNR Avesnois: Mme Bury et M Picoul \*SCOT Sambre Avesnois: M Pecquerie \*Chambre d'agriculture: Mme Boutry

\*DDTM : M Applincourt

## Excusés:

Département du Nord : Mme Fagot

## Objets de la réunion : réunion d'examen conjoint DP mise en compatibilité PLUi La Longueville : extension entreprise Lorban

M Delcroix accueille les participants, rappelle le contexte de la prescription de la procédure et notamment l'engagement pris en 2022 auprès des services de l'Etat de reclasser en zone UE les terrains artificialisés par l'entreprise. M Delcroix laisse ensuite la parole au cabinet Verdi pour la présentation du projet :

Il s'agit d'autoriser au règlement du PLUi le projet de l'entreprise Lorban à La Longueville.

L'entreprise a pour objectif de mettre en place un processus industriel de gestion et de valorisation des déchets du BTP selon le modèle de l'économie circulaire, dans un contexte où l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe est dépourvu de déchetterie à destination des entrepreneurs et artisans du BTP. Considérant que le projet porté par l'entreprise LORBAN nécessite une mise en compatibilité du PLUi, car les terrains envisagés pour la réalisation de ce projet sur la commune de La Longueville, sont actuellement classés en zones Ap et N, et doivent donc être reclassés en zone UE. Il s'agit des parcelles suivantes : OB 1387, OB 1236, OB 1235, OB 1234, OB 1582, OB 2943, OB 2942, OB 2170. Suite à la modification du SCOT approuvée le 19/06/2023 relative au transfert du compte foncier développement économique de l'agglomération Maubeuge Val de Sambre au bénéfice de la communauté de communes du pays de Mormal, la finalité de cette procédure est de mettre en cohérence le règlement du PLUi au regard d'une artificialisation réalisée de facto par l'entreprise sur une surface d'environ 8 ha.

M le Maire de La Longueville remercie l'ancien Président de l'AMVS (M Saint Huile) d'avoir bien voulu transférer 5 ha du compte foncier développement économique de l'AMVS vers celui de la CCPM et indique que la commune a aussi pris part à cet effort collectif à hauteur d'un hectare. M Delcroix remercie aussi M Pecquerie car avant que la CCPM prescrive la procédure au niveau du PLUi, le syndicat mixte a effectivement modifié le SCOT au cours de l'année 2023 afin d'autoriser ce transfert.

Mme Boutry de la chambre d'agriculture rappelle l'importance de l'extension de l'entreprise Lorban pour le territoire sur le plan économique. Pour autant il existe des obligations légales en matière de compensation agricole. De même la compensation environnementale proposée par l'entreprise se fait sur des prairies, à usage agricole. La séquence ERC a-t-elle été mise en œuvre sur le plan agricole ?

M Delcroix indique que cette demande est importante mais ne relève pas de la procédure de DP mise en compatibilité du PLUi. Pour autant, la CCPM enverra un courrier à l'entreprise afin d'avoir des explications sur ce point, comme sur les recommandations de l'autorité environnementale. La réponse écrite de l'entreprise sera versée au dossier d'enquête publique.

Concernant les projets d'extension de l'entreprise, M le Maire de La Longueville fait part d'échanges entre M le Sous-Préfet de l'époque (2018) et le responsable de l'entreprise.

Concernant le dossier Lorban, M Applincourt de la DDTM relève que l'Etat, par la personne de M le préfet, a donné son accord pour cette procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi. Pour autant, la lecture de l'avis de la MRAe pose la question de l'insuffisance de l'évaluation environnementale et la pertinence du site de compensation.

La DDTM émet un avis réservé.

Sur cette question de l'évaluation environnementale, la CCPM apportera les compléments demandés dans le cadre de la procédure de déclaration de projet. Par contre, elle ne réalisera pas les études qui incombent à l'entreprise dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale.

Pour le PNR Avesnois, Mme Bury indique qu'il est important que l'entreprise mène les études nécessaires afin de compléter le dossier.

- -Sur la question paysagère : nécessité de mieux intégrer le site au regard de sa visibilité /RD 649, qui est un axe paysager structurant dans la charte du PNRA.
- -Concernant la zone de compensation : Mme Bury signale la présence d'un bâtiment sur le site, ce qui pose un problème de légalité.

De plus il existe un bassin de rétention d'eau, qu'il serait plus judicieux de transférer en zone UE.

Sur la question de la construction illicite, M Delcroix répond que cette information a été transmise à l'autorité en charge de la police de l'urbanisme ainsi qu'à l'entreprise afin qu'elle s'explique sur ce point.

- -Concernant la surface de compensation, le PNRA la juge insuffisante et propose de l'élargir. Avis favorable de la CCPM.
- -Concernant le volet réglementaire : proposition de protéger les haies existantes et d'en créer au titre des espaces boisés classés.

Avis favorable de la CCPM.

-Concernant les prairies et mares : proposition de protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme avec interdiction de panneaux photovoltaiques au sol dans les prairies protégées. Avis favorable de la CCPM.

Enfin, le PNRA souhaite la réalisation d'une OAP paysagère sur le site de compensation. Avis favorable de la CCPM.

Sur ces points, la commune de La Longueville émet aussi un avis favorable.

Par ailleurs, M Picoul du PNRA indique qu'il doute que l'entreprise ait réalisé un dossier d'autorisation environnementale.

M Applincourt de la DDTM indique que si tel avait été le cas, il y aurait un arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté initial au titre de l'ICPE, ce qui n'est pas le cas.

M Pecquerie du SCOT relève que l'entreprise a fait une demande de subvention auprès de la Région dans le cadre de REV3 et que les services instructeurs devraient avoir connaissance de ce point.

Le PNRA demande si l'entreprise recycle des déchets amiantés. La commune répond que ce n'est pas le cas. L'entreprise Lorban recycle l'ensemble du cycle des déchets du BTP à l'exception de l'amiante.

M Pecquerie, directeur du SCOT Sambre Avesnois a analysé le dossier au regard des comptes fonciers, et les comptes fonciers sont respectés. M Pecquerie indique à titre accessoire, deux ou 3 erreurs matérielles reprises dans l'avis du syndicat mixte du SCOT, (exemple : entrée en vigueur du SCOT : 2017 et non 2019). L'avis intégral du SCOT est favorable. Il a fait l'objet d'une information et a été porté à la connaissance des élus du syndicat mixte en séance du 02/09/2024 Il a été remis en fin de réunion d'examen conjoint à M Delcroix de la CCPM.

M Delcroix demande si une personne publique associée souhaite faire d'autres remarques.

Ce n'est pas le cas, la séance est levée.